

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 28 MARS 1848.

---

Renouvellement des conseils communaux.

---

### EXPOSÉ DES MOTIFS.

---

MESSIEURS,

Une loi récente réduit à 20 florins , dans les villes où il excédait ce taux, le cens électoral déterminé par la loi du 30 mars 1836. D'après le principe admis par le Gouvernement , dans un cas identique , à l'égard des Chambres législatives et des conseils provinciaux , il y aurait lieu d'ordonner la dissolution des conseils communaux dans les villes auxquelles cette loi est applicable. Mais cette mesure , ainsi limitée , présenterait l'inconvénient de laisser subsister , pendant un temps encore assez long , dans les autres communes , les mandats qui ont été conférés en 1842 et 1845 , sous l'empire d'une loi dont l'abrogation a été reconnue nécessaire et qui fait l'objet de propositions actuellement soumises aux Chambres ; en outre , la durée des mandats et les sorties périodiques ne seraient plus en concordance dans les diverses communes du pays.

Par ces motifs , il a paru préférable de généraliser la mesure et de prescrire le renouvellement intégral de tous les conseils communaux.

Tel est , Messieurs , l'objet du projet de loi ci-joint , que le Roi m'a chargé de soumettre à vos délibérations.

*Le Ministre de l'Intérieur,*  
CH. ROGIER.

## PROJET DE LOI.

---

éopold,

Roi des Belges,

**A tous présents et à venir, salut.**

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'avis de Notre conseil des Ministres,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre de l'Intérieur présentera, en Notre nom, aux Chambres législatives, le projet de loi dont la teneur suit :

### ARTICLE PREMIER.

Les conseils communaux seront renouvelés intégralement dans le cours de la présente année.

Le Roi déterminera l'époque de la réunion des collèges électoraux à l'effet de procéder à ce renouvellement, et celle de l'installation des nouveaux conseils.

La première sortie de la moitié des conseillers sera réglée par le sort, dans l'année qui précédera l'expiration du premier terme.

Le tirage au sort aura lieu dans la séance prescrite à l'art. 70 de la loi du 30 mars 1836.

### ART. 2.

Les bourgmestre, échevins et autres membres des conseils actuellement en fonctions, continueront à les remplir jusqu'à l'époque de l'installation des nouveaux conseils.

Donné à Bruxelles, le 28 mars 1848.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Intérieur,*

CH. ROGIER.